ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 75549

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les obligations pesant sur le maire dans le cadre du débat d'orientation budgétaire. Il souhaiterait savoir s'il doit être fait mention du contenu des interventions des conseillers municipaux dans le compte-rendu de la séance du conseil municipal et si le maire dispose de la faculté de faire reproduire une partie seulement desdites interventions en arguant du fait, par exemple, que la majorité des élus s'est prononcée en ce sens.

Texte de la réponse

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, aux termes de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ni cet article, ni aucun texte de nature législative ou réglementaire, n'imposent la transcription sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus. Si les dispositions législatives laissent une grande souplesse aux conseils municipaux pour l'élaboration des procès-verbaux de leurs séances, il est de bonne administration d'y rapporter le plus fidèlement possible les diverses opinions exprimées.

Données clés

Auteur : M. François Grosdidier
Circonscription : Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75549
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3849
Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8866